

DEDOUANEMENT DES ARTICLES CONTENUS DANS LES BAGAGES PERSONNELS DES VOYAGEURS

Les marchandises ou articles contenus dans les bagages personnels des voyageurs bénéficient de la franchise des droits et taxes exigibles aux conditions suivantes:

- ✓ Personnes âgées de plus de 15 ans → valeur des marchandises inférieure ou égale à → 100.000 Frs CFA soit (152,44 €)
- ✓ Personnes âgées de moins de 15 ans → valeur des marchandises inférieure ou égale à → 50.000 Frs CFA soit (76,22 €)
- ✓ Effets personnels → délais de détention → plus de 06 mois

LIMITES QUANTITATIVES

- | | | | |
|-------------------------|---|---|--|
| A - TABAC | → | { | 200 cigarettes
ou 25 cigares
ou 150 g de tabac à fumer |
| B -BOISSONS ALCOOLISEES | → | { | 1 L de boissons distillées
ou 1 L de boissons spiritueuses
ou 1 L d'apéritif à base de vin ou d'alcool
ou 1 L de Vin Mousseux
ou 1 L de Vin de Liqueur |
| C - PARFUMS | → | { | 75 g ou 6 Centilitres de Parfums
ou 3/8 de Litre d'eau de Toilette |
| D - CHOCOLAT | → | | 500 Grammes |

DOUANES
IVOIRIENNES

LE CUMUL N'EST PAS AUTORISE
DANS CHAQUE CHAPITRE

La valeur de ces articles n'est pas prise en compte
dans l'octroi de la franchise; mais la quantité.

- 1- Les voyageurs âgés de moins de 15 ans sont exclus du bénéfice des paragraphes A et B (TABAC et BOISSONS ALCOOLISEES)
- 2- La franchise est individuelle et ne peut faire l'objet de cumul entre plusieurs personnes
- 3- La valeur des marchandises ou articles soumis à des restrictions quantitatives n'est pas prise en considération pour l'octroi de la franchise
- 4- La valeur d'une marchandise ou d'un article ne peut être fractionné

Les articles à caractère commercial découverts au Filtré Arrivée font l'objet d'une procédure contentieuse, (Note de Service 030/DRAS/06 du 24/08/06)

DECLARATION DES ESPECES ET INSTRUMENTS NEGOCIABLES AU PORTEUR TRANSPORTES PAR LES VOYAGEURS

I - VOYAGEURS RESIDENTS

- 1 - Départ: Voyageurs résidents ou ressortissants UEMOA → destination pays UEMOA → avec les billets BCEAO → liberté de circulation des capitaux et des biens, sous réserve du respect des dispositions relatives à la lutte contre la criminalité financière
- ❏ Dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme dans l'espace UEMOA → montant supérieur ou égale à 5.000.000 FCFA (7.662€) → Obligation de déclarer à la Douane
- L'exportation des signes monétaires émis par la BCEAO vers les zones hors UEMOA est strictement interdite
- 2 - Départ: Voyageurs résidents ou ressortissants UEMOA → destination hors UEMOA → maximum billets de banque ou espèces → 2.000.000 F CFA soit 3.049 €
- ❏ Pour les sommes en excédent: - les transporter par chèques de voyages, chèques visés ou autres moyens de paiement en devises
- ou présenter l'autorisation (formulaire) de change du Trésor aux agents des Douanes
- 3 - Arrivée: Voyageurs résidents → Importation libre → Billets de banque de la zone Franc ou moyens de paiement en devises → Montant supérieur à 1.000.000 FCFA (1.524 €) → Obligation de déclarer à la Douane

II - VOYAGEURS NON RESIDENTS

- 1 - Départ: Voyageurs non résidents → toutes destinations → maximum billets de banques étrangers → 500.000 F CFA soit 762 €
- ❏ Quand le montant excède 500.000 FCFA (762 €): - fournir la déclaration d'entrée de billets de banques étrangers
- ou présenter le bordereau d'achat de billets de banque étrangers délivré par un intermédiaire agréé.
- 2 - ARRIVEE: Voyageurs non résidents → importation → billets de banque de la zone Franc ou moyens de paiement libellés en devises → montant supérieur à 1.000.000 FCFA → Obligation de déclarer à la Douane
- ❏ SANCTIONS: Le non respect de ces dispositions vous expose à:
 - Confiscation du corps du délit
 - Confiscation du moyen de transport
 - Paiement d'une amende de 1 à 5 fois le montant mis en cause
 - Peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans

